

# RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

# **CLUB DE TIR DE LA BAIE DES CHALEURS**

Adoptés par le conseil d'administration, le 17 février 2024

Ratifiés par l'assemblée générale, le 17 mars 2024

# Table des matières

	I - DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1	DÉNOMINATION SOCIALE	4
Article 2	TERRITOIRE ET SIÈGE SOCIAL	4
Article 3	SCEAU DE L'ORGANISME	4
Article 4	BUTS	4
	II - MEMBRES	5
Article 5	CATÉGORIES DE MEMBRES	5
Article 6	MEMBRES ACTIFS	5
	MEMBRES HONORAIRES	6
Article 7	DROIT D'ADHÉSION ET COTISATION ANNUELLE	6
Article 8	CARTE DE MEMBRE	6
Article 9	RETRAIT D'UN MEMBRE	6
Article 10	RADIATION, SUSPENSION, EXPULSION	6
	III ASSEMBLÉES DES MEMBRES	7
Article 11	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE	7
Article 12	ASSEMBLÉES SPÉCIALES OU EXTRAORDINAIRES	7
Article 13	AVIS DE CONVOCATION	7
Article 14	COMPOSITION	8
Article 15	ORDRE DU JOUR	8
Article 16	QUORUM	9
Article 17	AJOURNEMENT	9
Article 18	PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE D'ASSEMBLÉE	9
Article 19	VOTE	9

	IV - CONSEIL D'ADMINISTRATION	9
Article 20	NOMBRE D'ADMINISTRATEURS	9
Article 21	ÉLIGIBILITÉ	10
Article 22	DURÉE DES FONCTIONS	10
Article 23	ÉLECTION	10
Article 24	RETRAIT D'UN ADMINISTRATEUR	10
Article 25	VACANCES	11
Article 26	DESTITUTION	11
Article 27	RÉMUNÉRATION	11
Article 28	CONFLITS D'INTÉRÊTS	12
Article 29	DEVOIRS DES ADMINISTRATEURS	12
Article 30	ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	13
	V - OFFICIERS	15
Article 31	OFFICIERS DE L'ORGANISME	15
Article 32	COMITÉS ET RESSOURCES PROFESSIONNELLES	17
	VI - DISPOSITIONS FINANCIÈRES	17
Article 34	EXERCICE FINANCIER	17
Article 35	EMPRUNTS	18
Article 36	EFFETS BANCAIRES	18
	VII - AUTRES DISPOSITIONS	18
Article 37	DÉCLARATIONS EN COUR	18
Article 38	DÉCLARATIONS AU REGISTRE	19
Article 39	MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX	19
Article 40	DISSOLUTION ET LIQUIDATION	19
Article 41	RÈGLES DE PROCÉDURE	20

#### CLUB DE TIR DE LA BAIE DES CHALEURS

# **RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**

# Règlement no 1

- Étant les règlements généraux du Club de tir de la Baie des Chaleurs, incorporée en vertu des dispositions de la troisième partie de la Loi sur les compagnies du Québec en date du 25 juillet 2008;
- b) Le conseil d'administration adopte les règlements généraux suivants :

# I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## Article 1 DÉNOMINATION SOCIALE

« CLUB DE TIR DE LA BAIE DES CHALEURS »

Dans les règlements qui suivent, le mot « organisme ou organisation » désigne le CLUB DE TIR DE LA BAIE DES CHALEURS.

# Article 2 TERRITOIRE ET SIÈGE SOCIAL

L'organisme exerce ses activités sur le territoire de la municipalité de NEW CARLISLE, PROVINCE DE QUÉBEC ou à tout autre endroit désigné par le conseil d'administration.

Le siège social de l'organisme est situé au lieu prévu dans l'acte constitutif de l'organisme et à l'adresse déterminée par le conseil d'administration ou à toute autre adresse désignée conformément à la Loi.

# Article 3 SCEAU DE L'ORGANISME

La corporation n'a pas de sceau actuellement.

# Article 4 BUTS

Les buts de l'organisme sont :

- Promouvoir le tir sportif sous toutes ses formes;
- Accroître l'habileté des membres en leur faisant connaître le maniement,
  l'entretien et l'usage des armes;
- Développer l'esprit sportif et compétitif des membres;
- Organiser des compétitions et des cliniques sur le tir;
- Organiser des activités de tir pour les jeunes afin de préparer la relève;

- Regrouper et faire participer les différents organismes du milieu à l'organisation et au développement des diverses activités sportives de tir destinées à la population;
- Assurer une saine gestion des entrées financières, dons, cotisations, subventions et autres contributions; recueillir des fonds en faisant appel à des souscriptions, commandites, subventions; organiser différents types d'activités d'autofinancement, instaurer différents modes de financement et administrer les sommes d'argent recueillies en vue de réaliser les objectifs de l'organisme. Les objets ne permettent cependant pas aux souscripteurs ou à leurs ayants droit de recouvrer, sous quelque forme que ce soit, l'argent qu'ils auront versé à l'organisme.
- Représenter les membres auprès des différentes instances régissant le tir au niveau local, provincial et national.

#### II - MEMBRES

# **Article 5 CATÉGORIES DE MEMBRES**

L'organisme compte deux (2) catégorie de membres, soit les membres actifs et les membres honoraires.

## Article 6 MEMBRES ACTIFS

Toute personne physique âgée de 12 ans et plus, intéressée par les buts et activités de l'organisme peut devenir membre en se conformant aux conditions suivantes :

- avoir complété le formulaire d'adhésion prescrit;
- avoir acquitté le montant de la cotisation fixée;
- accepter d'œuvrer et de travailler gratuitement à la poursuite des buts de l'organisme;
- satisfaire à toute autre condition que peut décréter le conseil d'administration;

Les membres ont le droit de participer à toutes les activités de l'organisme, de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées.

Le membre mineur n'a pas droit de vote et n'est pas éligible à un poste d'administrateur ou d'officier.

## **MEMBRES HONORAIRES**

Le conseil d'administration, par résolution, peut en tout temps nommer membre honoraire de l'organisme, toute personne qui aura rendu service à ce dernier par son travail ou par ses donations ou qui aura manifesté son appui pour les buts poursuivis par l'organisme.

Les membres honoraires peuvent participer aux activités de l'organisme et assister aux assemblées des membres. Ils n'ont toutefois pas le droit de voter lors des assemblées et ils ne peuvent pas être élus au conseil d'administration. Les membres honoraires ne sont pas tenus de verser des cotisations ou contributions à l'organisme.

# Article 7 DROIT D'ADHÉSION ET COTISATION ANNUELLE

Le montant de la cotisation annuelle des membres individuels est fixé par le conseil d'administration et est payable le 01 janvier de chaque année. La cotisation est valide jusqu'au 31 décembre qui suit.

#### Article 8 CARTE DE MEMBRE

Le conseil d'administration pourra, s'il le juge à propos, émettre des cartes de membres numérotés.

#### Article 9 RETRAIT D'UN MEMBRE

Tout membre peut se retirer comme tel en tout temps en signifiant son retrait ou sa démission, préférablement par écrit, au président ou au secrétaire de l'organisme. Ce retrait ou cette démission prend effet à la date de réception de tel avis ou à la date précisée dans ledit avis. Aucune demande de remboursement du droit d'adhésion et de la cotisation annuelle ne peut être acceptée.

# Article 10 RADIATION, SUSPENSION, EXPULSION

Le conseil d'administration peut, par résolution, radier tout membre qui omet de verser la cotisation à laquelle il est tenu.

Il peut aussi, par résolution, suspendre ou expulser pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement tout membre qui refuse ou omet de se conformer aux dispositions des présents règlements, qui agit contrairement aux intérêts de l'organisme ou dont la conduite est jugée préjudiciable à l'organisme.

Constitue notamment une conduite préjudiciable le fait :

- d'avoir été accusé ou condamné pour une infraction au Code criminel;
- de critiquer de façon intempestive et répétée l'organisme;

- de porter des accusations fausses et mensongères à l'endroit de l'organisme;
- d'enfreindre les lois relatives aux personnes morales ou de manquer à ses obligations d'administrateur.

Le conseil d'administration est autorisé à adopter et à suivre en cette matière la procédure qu'il pourra éventuellement déterminer, pour autant que le membre visé soit informé de la nature exacte de l'acte ou de l'omission qu'on lui reproche, qu'il ait l'occasion de se faire entendre sur ce sujet et que la décision le concernant soit prise avec impartialité. La décision du conseil d'administration à cette fin sera finale et sans appel.

#### III ASSEMBLÉES DES MEMBRES

## Article 11 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'assemblée annuelle a lieu à la date que le conseil d'administration fixe chaque année; cette date étant située autant que possible dans les cent vingt (120) jours qui suivent la clôture de l'exercice financier. L'assemblée annuelle est tenue au siège social de l'organisation ou à tout autre endroit fixé par le conseil d'administration et peut être tenue en présentiel ou par visioconférence.

## Article 12 ASSEMBLÉES SPÉCIALES OU EXTRAORDINAIRES

Les assemblées des membres sont tenues à l'endroit fixé par le conseil d'administration. Il appartient au président ou au conseil d'administration de convoquer ces assemblées lorsqu'elles sont jugées opportunes pour la bonne administration des affaires de l'organisation.

Le conseil est tenu de convoquer pareille assemblée spéciale des membres dans les quinze (15) jours de la réception de la demande écrite à cette fin spécifiant le but et les objectifs d'une telle assemblée, et signée par au moins le tiers des membres actifs; à défaut par le conseil d'administration de convoquer une telle assemblée dans le délai stipulé, celle-ci peut être convoquée par les signataires eux-mêmes de la demande écrite.

# **Article 13 AVIS DE CONVOCATION**

L'avis de convocation à toute assemblée annuelle est adressé à tous les membres habiles à y assister. Il est transmis par courrier électronique à tous les membres. Le

délai de convocation des assemblées des membres est d'au moins dix (10) jours, mais pas plus de quarante-cinq (45) jours, avant l'assemblée.

L'avis de convocation d'une assemblée spéciale devra respecter un délai d'au moins **quarante-huit (48) heures** et mentionner, en plus de la date, de l'heure et de l'endroit de l'assemblée, le ou les sujets qui y seront étudiés; seuls ce ou ces sujets pourront être étudiés.

Une assemblée pourra être tenue sans avis préalable si tous les membres sont présents ou si les absents ont donné leur consentement à la tenue d'une telle assemblée sans avis. La présence d'un membre à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à ce membre. L'omission accidentelle de cet avis ou la non-connaissance de cet avis par toute personne n'a pas pour effet de rendre nulles les résolutions adoptées à cette assemblée.

# **Article 14 COMPOSITION**

Elle est composée des personnes suivantes :

- a) les membres du conseil d'administration;
- b) les membres actifs de l'organisme au 31 décembre précédant la date de l'assemblée générale, et âgés d'au moins 18 ans.

#### Article 15 ORDRE DU JOUR

- 15.1 L'ordre du jour **de l'assemblée annuelle** doit contenir au minimum les sujets suivants :
  - l'acceptation des rapports d'activités, rapports financiers et procès-verbal de la dernière assemblée générale;
  - l'approbation du budget;
  - la nomination d'un vérificateur (s'il y a lieu);
  - la ratification des règlements (nouveaux ou modifiés) adoptés par le conseil d'administration depuis la dernière assemblée générale;
  - l'élection ou la réélection des administrateurs de l'organisme.
- 15.2 L'assemblée des membres ne peut délibérer sur d'autres questions que celles figurant à l'ordre du jour.

## **Article 16 QUORUM**

Les membres présents à l'ouverture constituent le quorum pour toute assemblée des membres. Le quorum doit être maintenu durant toute l'assemblée.

#### Article 17 AJOURNEMENT

Si au moins deux membres sont présents, une assemblée des membres peut être ajournée en tout temps par suite d'un vote majoritaire à cet effet, et cette assemblée peut être tenue comme ajournée sans qu'il soit nécessaire de la convoquer de nouveau. Lors de la reprise de l'assemblée ajournée, toute affaire qui aurait pu être transigée lors de l'assemblée au cours de laquelle l'ajournement fut voté peut être validement transigée.

# Article 18 PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE D'ASSEMBLÉE

De façon générale, le président ou tout autre officier de l'organisme préside l'assemblée annuelle et les assemblées spéciales. Toutefois, il est possible pour les membres présents de désigner entre eux un président d'assemblée. Le secrétaire de l'organisme ou toute autre personne nommée à cette fin par le conseil d'administration ou élue par les membres présents peut agir comme secrétaire des assemblées des membres.

## **Article 19 VOTE**

- Chaque membre actif en règle présent, y compris le président d'assemblée, a droit à une voix chacun.
- Le vote par procuration n'est pas permis;
- Le président d'assemblée a un vote prépondérant en cas d'égalité des voix;
- A moins de stipulation contraire dans la loi ou les présents règlements, toutes les questions soumises à l'assemblée des membres sont tranchées à la majorité simple (50 % + 1) des voix validement exprimées;
- Le vote se prend à main levée sauf lors de l'élection des administrateurs où le vote se fait au scrutin secret.

#### IV - CONSEIL D'ADMINISTRATION

## Article 20 NOMBRE D'ADMINISTRATEURS

Les affaires de l'organisme sont administrées par un conseil d'administration composé de sept (7) membres. De plus, s'il le juge à propos, le conseil d'administration peut offrir un siège d'administrateur, sans droit de vote, à un représentant élu et nommé par la Municipalité de New Carlisle.

## Article 21 ÉLIGIBILITÉ

Tout membre en règle a droit de vote et peut être élu au conseil d'administration. Les administrateurs sortant de charge sont rééligibles.

#### Article 22 DURÉE DES FONCTIONS

Chaque administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été nommé ou élu. La durée du mandat est de deux (2) ans, mais 50 % des postes doivent être remplacés chaque année.

# **Article 23 ÉLECTION**

#### Procédure de mise en candidature

Tout membre en règle, intéressé à poser sa candidature comme administrateur, doit compléter le formulaire prescrit et le transmette au siège de l'organisme au moins quinze (15) jours avant la date de l'assemblée annuelle.

Les administrateurs sont élus chaque année par les membres actifs, au cours de l'assemblée annuelle et selon la procédure d'élection décrite ci-après :

• Les années paires : 4 administrateurs

• Les années impaires : 3 administrateurs

#### Procédure d'élection

L'assemblée nomme ou élit un président d'élection, un secrétaire d'élection et un ou des scrutateurs.

Dans le cas où il n'y a pas plus de candidats que le nombre d'administrateurs à élire, l'élection a lieu par acclamation; dans le cas où il y a plus de candidats que d'administrateurs à élire, l'élection peut se faire par scrutin secret.

## Article 24 RETRAIT D'UN ADMINISTRATEUR

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui :

- a) présente, préférablement par écrit, sa démission au conseil d'administration, soit au président ou au secrétaire de l'organisme, soit lors d'une assemblée du conseil d'administration;
- b) décède, est malade, devient insolvable ou interdit;
- c) cesse de posséder les qualifications requises;

- d) a manqué trois (3) réunions sans raison valable;
- e) est destitué selon l'article 26 du présent règlement.

# **Article 25 VACANCES**

Tout administrateur dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacé par résolution du conseil d'administration, mais le remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur.

Lorsqu'une vacance survient au sein du conseil d'administration, il est de la discrétion des administrateurs demeurant en fonction de la combler en nommant au poste vacant une personne correspondant aux critères définis dans les règlements.

Dans l'intervalle, ils peuvent validement continuer à exercer leurs fonctions, du moment qu'un quorum subsiste. Si le quorum n'existe plus, par vacances ou désistements, un membre du conseil, ou, à défaut, un membre peut exceptionnellement convoquer une assemblée spéciale pour procéder aux élections.

#### **Article 26 DESTITUTION**

Un administrateur peut être destitué par les membres en règle au moyen d'un avis écrit adressé à cet administrateur et au conseil d'administration.

Le conseil d'administration n'a pas le pouvoir de destituer l'un de ses administrateurs, mais a le pouvoir de radier, d'expulser ou de suspendre un membre actif de son organisme en conformité aux articles 6 et 11, ou de retirer un administrateur en vertu de l'article 24 du présent règlement.

La destitution d'un administrateur, tout comme son élection, relève du bon vouloir des membres; elle peut être faite en tout temps lors d'une assemblée spéciale des membres selon les motifs cités aux articles 6, 11 et 24 des règlements généraux ou pour tous autres motifs particuliers.

#### Article 27 RÉMUNÉRATION

Les administrateurs ne sont pas rémunérés comme tel pour leurs services. Par ailleurs, sur présentation d'une facture originale accompagnée d'une preuve de paiement, le conseil d'administration peut adopter une résolution visant à rembourser les administrateurs des dépenses préalablement autorisées et engagées dans l'exercice de leurs fonctions.

# Article 28 CONFLITS D'INTÉRÊTS

Aucun administrateur ne peut confondre des biens de l'organisme avec les siens ni utiliser à son profit ou au profit d'un tiers des biens de l'organisme ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il soit expressément et spécifiquement autorisé à le faire par les membres de l'organisme.

Chaque administrateur doit éviter de se placer en situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur de l'organisme. Il doit dénoncer sans délai à l'organisme tout intérêt qu'il possède dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.

Un administrateur peut, même dans l'exercice de ses fonctions, acquérir, directement ou indirectement, des droits dans les biens de l'organisme ou contracter avec lui, pour autant qu'il signale aussitôt ce fait à l'organisme, en indiquant la nature et la valeur des droits qu'il acquiert, et qu'il demande que ce fait soit consigné au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration.

L'administrateur ainsi intéressé dans une acquisition de biens ou un contrat doit, sauf nécessité, s'abstenir de délibérer et de voter sur la question. S'il vote, sa voix ne doit pas être comptée. Cette règle ne s'applique pas, toutefois, aux questions concernant la rémunération de l'administrateur ou à ses conditions de travail.

À la demande du président ou de tout administrateur, l'administrateur intéressé doit quitter la réunion pendant que le conseil d'administration délibère et vote sur l'acquisition ou le contrat en question.

Ni l'organisme ni l'un de ses membres ne pourront contester la validité d'une acquisition de biens ou d'un contrat impliquant, d'une part, l'organisme et, d'autre part, directement ou indirectement un administrateur, pour le seul motif que l'administrateur y est partie ou intéressé, du moment que cet administrateur a procédé sans délai et correctement à la dénonciation mentionnée plus avant au présent règlement.

#### Article 29 DEVOIRS DES ADMINISTRATEURS

Le conseil d'administration est élu pour administrer toutes les affaires courantes de l'organisme.

- a) Il se donne une structure interne en désignant parmi les administrateurs élus un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier ou un secrétaire-trésorier et des administrateurs, selon le cas.
- b) Il accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit l'organisme conformément à la loi et aux règlements généraux, adopte de nouveaux règlements ou les modifie, s'il y a lieu, et adopte les résolutions qui s'imposent, pour réaliser les buts de l'organisme.
- c) Sans déroger en aucune façon à ce qui précède, le conseil d'administration est expressément autorisé en tout temps à acheter, louer ou acquérir à quelque autre titre que ce soit, vendre, échanger, ou aliéner à quelque autre titre que ce soit, les biens mobiliers et immobiliers, réels, personnels ou mixtes, de même que tout droit ou intérêt s'y rapportant, pour le prix et suivant les termes et conditions qu'il estime justes.
- d) Il prend les décisions concernant l'engagement des employés, les achats et les dépenses qu'il peut autoriser, les contrats et les obligations où il peut s'engager. Un budget annuel doit être déposé à l'assemblée annuelle des membres.
- e) Il détermine les conditions d'admission des membres en fonction des règlements généraux.
- f) Il voit à ce que les règlements soient appliqués et les résolutions exécutées.

# Article 30 ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 30.1 **Date.** Les administrateurs se réunissent aussi souvent que nécessaire, mais au moins trois (3) fois par année.
- 30.2 Convocation et lieu. Le secrétaire envoie les avis de convocation. Le président, en consultation avec les autres administrateurs, fixe la date des assemblées. Si le président néglige ce devoir, la majorité des administrateurs peuvent, sur demande écrite au secrétaire, ordonner la tenue d'une réunion du conseil et en fixer la date, l'heure et l'endroit ainsi qu'en établir l'ordre du jour. La date peut également être fixée à la fin d'une réunion du conseil d'administration; dans ce cas, le secrétaire n'est tenu d'aviser que les administrateurs absents à cette dernière. Les réunions sont normalement tenues au siège social de l'organisme ou à tout autre endroit désigné par le président ou le conseil d'administration.
- 30.3 **Avis de convocation**. L'avis de convocation à une assemblée du conseil d'administration peut être écrit ou verbal; cet avis peut aussi se donner par télécopieur ou par courrier électronique à la dernière adresse connue de

l'administrateur. Sauf exception, le délai de convocation est d'au moins deux (2) jours francs avant la réunion. Toute convocation verbale ou téléphonique doit être suivie d'une renonciation écrite. Si tous les administrateurs du conseil sont réunis, ils peuvent, s'ils sont d'accord, décréter qu'il y a réunion officielle et alors l'avis de convocation n'est pas nécessaire, les membres signant tous une renonciation à cet effet afin d'éviter des doutes sur la valeur de cette réunion. L'assemblée du conseil d'administration tenue immédiatement après l'assemblée annuelle des membres peut l'être sans avis de convocation. La présence d'un administrateur à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à cet administrateur.

- 30.4. **Quorum.** Le quorum pour la tenue des assemblées du conseil d'administration est fixé à 50 % des administrateurs plus un (1). Le quorum doit être maintenu pour toute la durée de l'assemblée.
- 30.5. **Président et secrétaire d'assemblée.** Les assemblées du conseil d'administration sont présidées par le président ou, à son défaut, par le vice-président. C'est le secrétaire de l'organisme qui agit comme secrétaire des assemblées. À leur défaut, les administrateurs choisissent parmi eux un président et un secrétaire d'assemblée.
- 30.6. Procédure. Le président de l'assemblée veille au bon déroulement de celle-ci et, en général, conduit les procédures sous tous rapports. Il soumet au conseil d'administration les propositions sur lesquelles un vote doit être pris. L'ordre du jour de toute assemblée du conseil d'administration est présumé prévoir une période pendant laquelle les administrateurs peuvent soumettre leurs propositions.
- 30.7. **Vote**. Chaque administrateur a droit à une voix et toutes les questions doivent être décidées à la majorité simple. Le vote est pris à main levée, à moins que le président ou un administrateur demande le scrutin. Si le vote est pris par scrutin, le secrétaire de l'assemblée agit comme scrutateur et dépouille le scrutin. Le vote par procuration n'est pas permis. S'il y a égalité des voix lors d'un vote, le président est autorisé à le reporter à une prochaine assemblée, s'il le juge à propos.
- 30.8 **Résolution signée.** Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une assemblée du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit

- être insérée dans le registre des procès-verbaux de l'organisme, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.
- 30.9. **Participation à distance.** Si tous les administrateurs y consentent, ils peuvent participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer entre eux, notamment par téléphone, courrier électronique, téléconférence, conférence téléphonique, par télécopieur ou via internet (clavardage). Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.
- 30.10. **Procès-verbaux.** Seuls les administrateurs de l'organisation peuvent consulter les procès-verbaux des assemblées du conseil d'administration.
- 30.11. **Ajournement.** Qu'il y ait quorum ou non, une assemblée du conseil d'administration peut être ajournée en tout temps par le président de l'assemblée ou par un vote majoritaire des administrateurs présents, et cette assemblée peut être tenue comme ajournée sans qu'il soit nécessaire de la convoquer à nouveau.

#### V - OFFICIERS

#### Article 31 OFFICIERS DE L'ORGANISME

- 31.1. **Désignation.** Les officiers de l'organisme sont le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier ainsi que tout autre administrateur dont le titre et les fonctions peuvent être déterminés par résolution du conseil d'administration. Une même personne peut cumuler plusieurs postes d'officiers.
- 31.2. **Élection.** Le conseil d'administration doit, à sa première assemblée suivant l'assemblée annuelle des membres, et par la suite lorsque les circonstances l'exigent, élire ou nommer les officiers de l'organisme.
- 31.3. **Qualification.** Le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier doivent être élus parmi les membres du conseil d'administration.
- 31.4. **Rémunération.** Les officiers ne sont pas rémunérés comme tel pour leurs services.
- 31.5. **Durée du mandat.** Les officiers de l'organisme sont élus tel que spécifié à l'article 22 des règlements généraux. Chaque officier sera en fonction à compter de son élection jusqu'à la première assemblée du conseil d'administration suivant

- la prochaine élection des administrateurs ou jusqu'à ce que son successeur soit élu ou nommé et qualifié.
- 31.6. **Destitution.** Les officiers sont sujets à destitution par la majorité du conseil d'administration selon les présents règlements.
- 31.7. Retrait d'un officier et vacance. Tout officier peut se retirer ou démissionner en tout temps en remettant un avis écrit ou verbal au président ou au secrétaire ou lors d'une assemblée du conseil d'administration. Tout retrait ou vacance dans un poste d'officier peut être rempli en tout temps par le conseil d'administration, conformément aux dispositions spécifiées aux articles 24 et 25 du présent règlement; l'officier ainsi nommé reste en fonction pour la durée non écoulée du mandat de la personne qu'il remplace.
- 31.8. Pouvoirs et devoirs des officiers. Les officiers ont tous les pouvoirs et les devoirs ordinairement inhérents à leur charge, sous réserve des dispositions de la loi ou des règlements, et ils ont en plus les pouvoirs et devoirs que le conseil d'administration leur délègue. Les pouvoirs des officiers peuvent être exercés par toute autre personne spécialement nommée par le conseil d'administration à cette fin, en cas d'incapacité d'agir de ces officiers.
- 31.9. Le président. Il préside de droit toutes les assemblées du conseil d'administration et celles des membres. Le président de l'organisme fait partie d'office de tous les comités de l'association. Il surveille, administre et dirige les activités de l'organisme, voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration. C'est lui qui signe généralement avec le secrétaire ou le trésorier tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs qui peuvent, de temps à autre, lui être attribués par le conseil d'administration. Il est désigné pour s'occuper des relations publiques de l'organisme.
- 31.10. **Le vice-président.** Le vice-président remplace le président en son absence ou si celui-ci est empêché d'agir. Il exerce alors toutes les prérogatives du président.
- 31.11. Le secrétaire. Le secrétaire assiste aux assemblées des membres et du conseil d'administration, et rédige les procès-verbaux. Il remplit toutes les fonctions qui lui sont attribuées par les présents règlements ou par le conseil d'administration. Il a la garde des archives, des livres des procès-verbaux, du sceau de l'organisme et de tous les autres registres corporatifs. Il est chargé d'envoyer les avis de convocation aux administrateurs et aux membres. Il signe les contrats et les

documents pour les engagements de l'organisme avec le président, rédige les rapports requis par diverses lois et la correspondance de l'organisme. L'ensemble ou une partie des pouvoirs du secrétaire peut être délégué par le conseil d'administration à un employé de l'organisme. Cependant, le secrétaire reste toujours responsable.

31.12. Le trésorier. Le trésorier a la charge et la garde des fonds de l'organisme et de ses livres de comptabilité. Il veille à l'administration financière de l'organisme. Il signe, avec le président, les chèques et autres effets de commerce et il effectue les dépôts. Tout chèque payable à l'organisme doit être déposé au compte de l'organisme. Le trésorier doit laisser examiner les livres et comptes de l'organisme par les administrateurs. Le conseil d'administration peut désigner tout autre membre du conseil pour exercer cette fonction. L'ensemble ou une partie des pouvoirs du trésorier peut être délégué par le conseil d'administration à un employé de l'organisme. Cependant, le trésorier reste toujours responsable.

## Article 32 COMITÉS ET RESSOURCES PROFESSIONNELLES

- 32.1. Les comités. Les comités sont formés par le conseil d'administration pour réaliser certains mandats ou études jugés utiles et nécessaires à la bonne marche des affaires courantes de l'organisme. Au moment de leur création, le conseil d'administration fixe leurs mandats et détermine les modalités de fonctionnement. Les comités sont dissous aussitôt leurs mandats accomplis. Le conseil d'administration n'est pas tenu de donner suite aux recommandations des comités, mais il doit permettre à tous les membres de l'organisme de prendre connaissance du rapport qu'il a commandé. Toute personne occupant une fonction pour le compte de l'organisme doit être mandatée par le conseil d'administration pour remplir ce mandat et doit présenter un rapport à cet effet.
  - 32.2. Les contractuels. S'il le juge nécessaire, le conseil d'administration peut, par simple résolution, faire appel à des professionnels (ex. : notaire, architecte, avocat, ingénieur, technicien et tout autre spécialiste) pour l'aider à atteindre les buts de l'organisme.

#### VI - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

#### Article 34 EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de l'organisme se termine le 31 décembre de chaque année.

#### **Article 35 EMPRUNTS**

Le C.A. de la corporation peut, de temps à autre et lorsqu'il le juge à propos, faire des emprunts de deniers sur le compte du crédit de la corporation et peut donner toutes garanties reconnues par la loi pour assurer le paiement de ces emprunts et des autres obligations de la corporation.

#### **Article 36 EFFETS BANCAIRES**

Tous les chèques, billets, traites, et autres effets bancaires, connaissements, endossements et autres effets de commerce, contrats, actes et documents requérant la signature de l'organisme sont signés par le président ou vice-président conjointement avec le trésorier, deux signatures étant nécessaires. Toutefois, le conseil d'administration peut désigner, par résolution, tout autre membre du conseil pour exercer cette fonction.

Tout administrateur signataire n'occupant plus cette fonction n'aura plus le droit de signature. De ce fait, après chaque élection du conseil d'administration, la liste des signataires doit être mise à jour.

Tout chèque payable à l'organisme devra être déposé au crédit de l'organisme auprès de la banque ou caisse populaire que le conseil d'administration désignera par résolution au trésorier de l'organisme.

## VII - AUTRES DISPOSITIONS

# **Article 37 DÉCLARATIONS EN COUR**

Le président, le vice-président, le secrétaire ou le trésorier, ou l'un d'entre eux, ou tout autre administrateur ou personne à cet effet autorisé par le conseil d'administration, sont autorisés et habilités à répondre pour l'organisme à tous brefs, ordonnances et interrogatoires sur faits et articles émis par toute cour, à répondre au nom de l'organisme à toute saisie-arrêt et à déclarer au nom de l'organisme sur toute saisie-arrêt dans laquelle l'organisme est tierce saisie, à faire tout affidavit ou déclaration assermentée en relation avec telle saisie-arrêt ou en relation avec toute procédure à laquelle l'organisme est partie, à faire des demandes de cessions de biens ou des requêtes pour ordonnances de liquidation ou de séquestre contre tout débiteur de l'organisme, de même qu'à être présents et à voter à toute assemblée de créanciers des débiteurs de l'organisme et à accorder des procurations relatives à ces procédures.

# **Article 38 DÉCLARATIONS AU REGISTRE**

Les déclarations devant être produites au Registraire des entreprises du Québec selon la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales sont signées par le président, tout administrateur de l'organisme ou toute autre personne autorisée à cette fin par résolution du conseil d'administration. Tout administrateur ayant cessé d'occuper ce poste par suite de son retrait, de sa démission, de sa destitution ou autrement est autorisé à signer au nom de l'organisme et à produire une déclaration modificative à l'effet qu'il a cessé d'être administrateur, à compter de 15 jours après la date où cette cessation est survenue, à moins qu'il reçoive une preuve que l'organisme a produit une telle déclaration.

# Article 39 MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Le conseil d'administration a le pouvoir d'abroger ou de modifier toute disposition du présent règlement, qui sera en vigueur dès son adoption jusqu'à la prochaine assemblée annuelle.

Conformément aux dispositions de la <u>Loi sur les compagnies</u>, toute abrogation ou modification doit, par la suite, être ratifiée par les deux tiers (2/3) des membres présents, ayant droit de vote, lors de l'assemblée générale annuelle de l'organisme – à moins que dans l'intervalle elle soit ratifiée lors d'une assemblée spéciale des membres convoquée à cette fin.

Le texte de toute modification aux lettres patentes ou aux règlements de l'organisme doit être expédié avec l'avis de convocation de l'assemblée au cours de laquelle il sera soumis aux membres pour ratification.

Si l'abrogation ou la modification aux règlements généraux est rejetée ou n'est pas ratifiée lors de ladite assemblée, elle cessera, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.

## **Article 40 DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

La dissolution de l'organisme doit être approuvée et adoptée par les deux tiers (2/3) des membres votants lors d'une assemblée spéciale convoquée à cette fin. Lors de cette assemblée, les membres auront à définir les modalités de dissolution et de liquidation des biens de l'organisme en respect du présent article, <u>de la troisième loi sur les compagnies</u> et des obligations à remplir auprès du <u>Registraire des entreprises</u>, ceci, après paiement des dettes.

En cas de dissolution ou de liquidation, les biens et les fonds de l'organisme seront dévolus, après la décision des membres prise en assemblée spéciale, soit à un organisme ayant la même mission que le Club de tir de la Baie des Chaleurs, soit à un (1) ou plusieurs organismes exerçant une activité analogue sur le territoire de la municipalité de New Carlisle.

# Article 41 RÈGLES DE PROCÉDURE

Sous réserve de l'acte constitutif et des règlements de l'organisme, le conseil d'administration peut adopter tout règlement pour régir la procédure de toute assemblée du conseil d'administration. En l'absence de règles de procédure sur un point donné, un code de procédure devrait être déterminé par le conseil d'administration et s'appliquer à toute assemblée des instances de l'organisme.

Adopté ce	17 <sup>e</sup> jour de	février	2024.
-----------	-------------------------	---------	-------

Ratifié ce \_\_\_\_\_17e jour de \_\_\_\_\_ mars \_\_\_\_\_ 2024.

Président

Secrétaire d'assemblée

Vanielle Recessy